VILLE D'ALBI
www.mairie-albi.fr

Albi, le 29 JUIN 2020

Le Maire de la Ville d'Albi

à

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Objet : conseil municipal – convocation à l'élection du maire et des adjoints

Cher(e) collègue,

Suite à l'élection des conseillers municipaux le 28 juin 2020, il y a lieu d'installer le nouveau conseil municipal.

Par dérogation à l'article L 2121-12, la présente convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant la date de celui-ci et ce en application des dispositions de l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales.

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la séance du **conseil municipal** qui aura lieu :

Salle Évènementielle de Pratgraussals

le vendredi 3 juillet 2020

à 18 heures

L'ordre du jour de cette séance sera le suivant :

1- Élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 – installation des conseillers municipaux élus – procès verbal d'installation
2- Élection du maire
3- Adjoints au maire – fixation du nombre d'adjoints
4- Élection des adjoints au maire
5- Charte de l'élu local
6- Délégation donnée par le conseil municipal au maire – Application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
7- Commission d'appel d'offres permanente – Élection des membres
8- Commission de délégation de service public – Élection des membres
9- Institution d'un médiateur territorial
10- Désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense
11- Emplois de cabinet – Détermination du nombre de postes

Veuillez agréer, cher(e) collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

MAIRIE D'ALBI * DÉPARTEMENT DU TARN *

Le Maire,

Stéphanie Guiraud-Chaumeil

POUVOIR

Je soussigné(e) .....

donne pouvoir à Madame, Monsieur, ...

pour me représenter à la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020

Fait pour valoir ce que de droit,

A Albi, le

signature

Conseil municipal
Séance publique du 3 juillet 2020

1 - Elections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 - Installation des conseillers municipaux élus - Procès verbal d'installation....2
, *rapporteur*

2 - Election du Maire....3
, *rapporteur*

3 - Adjoints au maire - Fixation du nombre d'adjoints....5
, *rapporteur*

4 - Election des adjoints au maire....6
, *rapporteur*

5 - Charte de l'élu local....9
, *rapporteur*

6 - Délégations données par le conseil municipal au maire - Application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales....11
, *rapporteur*

7 - Commission d'appel d'offres permanente - élection des membres....16
, *rapporteur*

8 - Commission de délégation de service public - élection des membres....18
, *rapporteur*

9 - Désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense....20
, *rapporteur*

10 - Institution d'un médiateur territorial pour la Ville d'Albi, définition de ses missions et de ses moyens, et désignation....21
, *rapporteur*

11 - Emplois de cabinet - détermination du nombre de postes....23
, *rapporteur*

AFFAIRES GÉNÉRALES

1 - Elections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 - Installation des conseillers municipaux élus - Procès verbal d'installation

référence(s) :

Service pilote : Direction générale des services

Autres services concernés :
Tous services

Elu(s) référent(s) :

, rapporteur

Conformément au code général des collectivités territoriales (article L 2121-2 fixant la répartition des sièges selon le nombre d'habitants) et selon le chiffre de population authentifié par le dernier recensement concernant la ville d'Albi, le nombre de conseillers municipaux est fixé à 43.

Les résultats du scrutin du 28 juin 2020 sur l'élection des conseillers municipaux ont été proclamés.

Les 43 membres du conseil municipal ont été élus dans les conditions prévues à l'article L 2121-3 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R2121-2 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau tel qu'il est annexé au présent procès verbal d'installation.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2 - Election du Maire

référence(s) :

Service pilote : Direction générale des services

Autres services concernés :
Tous services

Elu(s) référent(s) :

, rapporteur

Les conditions et modalités de fonctionnement du déroulement de cette séance sont régies par le code général des collectivités territoriales, articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..... conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales , le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nul ne peut être élu maire, s'il n'est pas âgé de 18 ans révolus.

Le maire est élu pour la même durée que le conseil municipal.

Il est d'usage de demander au benjamin de l'assemblée d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS AVOIR PROCÉDÉ AU VOTE A BULLETINS SECRETS,

Nombre de votants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....
A déduire (bulletins blancs ou nuls) : .....
Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : .....
Majorité absolue : .....

....., ayant obtenu la majorité absolue, est élu(e) maire de la commune d'Albi.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3 - Adjoints au maire - Fixation du nombre d'adjoints

référence(s) :

Service pilote : Direction générale des services

Autres services concernés :
Tous services

Elu(s) référent(s) :

, rapporteur

L'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans toutefois que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour Albi : 43 X 30% = 12,9 ce qui permet la création d'un nombre maximal de douze (12) adjoints.

Toutefois, l'article L 2143-1 du code général des collectivités territoriales ouvre la possibilité aux communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants de bénéficier des dispositions de l'article L 2122-2-1 applicables dans les communes de plus de 80 000 habitants, à savoir que « *la limite fixée à l'article L 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci ne puisse excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal* ».

Le conseil municipal a fixé le périmètre de chacun des douze quartiers constituant la commune par délibération du 7 novembre 2005.

Dans ces conditions, il vous est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2143-1 en utilisant la possibilité de dépasser le seuil fixé à l'article L 2122-2 et de créer un poste supplémentaire d'adjoint de quartier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 19 novembre 1982,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-2, L 2122-2-1 et L 2143-1,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE
de fixer à ..... (.....) le nombre d'adjoints au maire.

AFFAIRES GÉNÉRALES

4 - Election des adjoints au maire

référence(s) :

Service pilote : Direction générale des services

Autres services concernés :
Tous services

Elu(s) référent(s) :

, rapporteur

Les dispositions applicables à l'élection des adjoints sont fixées aux articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de .....minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que ..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes sont désignées ci-dessous par l'indication du candidat placé en tête de chaque liste :

Liste A : .....
Liste B : .....
Liste C : .....

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7-2,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS AVOIR PROCÉDÉ AUX VOTES UNINOMINAUX A BULLETINS SECRETS,

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....
A déduire (bulletins blancs ou bulletins nuls) : .....
Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : .....
Majorité absolue : .....

Ont obtenu :

Liste A : …….. voix
Liste B : …….. voix
Liste C : …….. voix

La liste ……, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : ……...

Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.
Deuxième tour de scrutin :
Nombre de votants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : …..
A déduire (bulletins blancs ou bulletins nuls) : …..
Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : …..
Majorité absolue : …..

Ont obtenu :
Liste A : …….. voix
Liste B : …….. voix
Liste C : …….. voix

La liste ……, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : ……...

Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin.

Troisième tour de scrutin :

Nombre de votants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :
A déduire (bulletins blancs ou bulletins nuls) : …..
Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : …..
Ont obtenu :
Liste A : …….. voix
Liste B : …….. voix
Liste C : …….. voix
La liste ……, ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire : …..

La liste ……..ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M……., premier adjoint au maire
M……., deuxième adjoint au maire
M……., troisième adjoint au maire
M……., quatrième adjoint au maire
M……., cinquième adjoint au maire
M……., sixième adjoint au maire
M……., septième adjoint au maire
M……., huitième adjoint au maire
M……., neuvième adjoint au maire
M……., dixième adjoint au maire
M……., onzième adjoint au maire
M……., douzième adjoint au maire
M……., treizième adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

AFFAIRES GÉNÉRALES

5 - Charte de l'élu local

référence(s) :

Service pilote : Direction générale des services

Autres services concernés :

Elu(s) référent(s) :

, rapporteur

En application de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, le maire élu procède à la lecture de la charte de l'élu local et à sa distribution.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandant devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local,

VU l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

PREND ACTE
de la lecture et de la transmission de la Charte de l'élu local à chaque élu.

AFFAIRES GÉNÉRALES

6 - Délégations données par le conseil municipal au maire - Application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

référence(s) :

Service pilote : Direction générale des services

Autres services concernés :
Tous services

Elu(s) référent(s) :

, rapporteur

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, en plus de ses pouvoirs propres et par délégation du conseil municipal, être chargé de régler, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'affaires dans les domaines prévus par la loi, et notamment :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la

commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 € habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE
de déléguer au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et dans les conditions précisées dans la présente délibération, les pouvoirs :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **sans limitation**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change**, dès lors que ces emprunts ou ces opérations financières ont une durée inférieure ou égale à 30 ans, selon la typologie dite « Gissler », entre A1 et A5, que les crédits nécessaires à leur réalisation sont prévus au budget,** ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **: ce pouvoir de préempter et de déléguer ce droit dans les conditions sus-visées est délégué au maire par le conseil municipal qui autorise celui-ci à exercer ce pouvoir quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : **le conseil municipal délègue ce pouvoir au maire quel que soit le montant des indemnités** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 10 millions d'euros** ;

21° D'exercer **au nom de la commune pour un montant inférieur à 800 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° **D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour un montant inférieur à 800 000 euros** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans la limite de 10 millions d'euros H.T,** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation d'attributions au maire pourront être signées par tout adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'article L 2122-23 dudit code.

Le maire rendra compte de ces décisions à chacune des séances du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire l'ensemble des attributions susvisées et d'autoriser les adjoints et conseillers municipaux titulaire d'une délégation du maire à signer les décisions qui seront prises dans le cadre de la délégation accordée au maire par le conseil municipal.

AFFAIRES GÉNÉRALES

7 - Commission d'appel d'offres permanente - élection des membres

référence(s) :

Service pilote : Direction générale des services

Autres services concernés :
Tous services

Elu(s) référent(s) :

, rapporteur

Conformément à l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

En application de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Il convient donc d'élire les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants devant la composer.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir.

La commission d'appel d'offres sera présidée par le Maire, ou le représentant qu'il désignera.

Il est donc proposé de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est proposé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

ENTENDU le présent exposé,

Après un appel à candidature, les listes des membres sont les suivantes :

- La liste A « ..... » présente :
MM. & Mmes....., membres titulaires
MM. & Mmes....., membres suppléants

- La liste B « ..... » présente :
MM. & Mmes....., membres titulaires
MM. & Mmes....., membres suppléants

- La liste C « ..... » présente :
MM. & Mmes....., membres titulaires
MM. & Mmes....., membres suppléants

Les membres du conseil municipal ont été appelés à se prononcer sur la (les) listes ci-dessus.

APRÈS AVOIR PROCÉDÉ AUX VOTES A BULLETINS SECRETS ET AU DÉPOUILLEMENT :

Nombre de votants :
Suffrages exprimés :
Ainsi répartis :

La liste A « ..... » obtient : .....voix
La liste B « ..... » obtient : .....voix
La liste C « ..... » obtient : .....voix
Quotient électoral =

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste A « ..... » obtient .....sièges, la liste B « ..... » obtient .....sièges, et la liste C « ..... » obtient .....sièges.

Sont ainsi élus à la commission d'appel d'offres permanente :

5 membres titulaires :
-
-
-
-
-

5 membres suppléants :
-
-
-
-
-

La commission d'appel d'offres sera présidée par le Maire, ou le représentant qu'il désignera.

AFFAIRES GÉNÉRALES

8 - Commission de délégation de service public - élection des membres

référence(s) :

Service pilote : Direction générale des services

Autres services concernés :
Tous services

Elu(s) référent(s) :

, rapporteur

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Il convient donc d'élire les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants devant la composer.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir.

La commission de délégation de service public sera présidée par le Maire, ou le représentant qu'il désignera.

Il est donc proposé de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5, D 1411-3 à D 1411-5,

CONSIDÉRANT que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est proposé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

ENTENDU le présent exposé,

Après un appel à candidature, les listes des membres sont les suivantes :

- La liste A « ..... » présente :
MM. & Mmes....., membres titulaires
MM. & Mmes....., membres suppléants

- La liste B « ..... » présente :
MM. & Mmes....., membres titulaires
MM. & Mmes....., membres suppléants

- La liste C « ..... » présente :
MM. & Mmes....., membres titulaires
MM. & Mmes....., membres suppléants

Les membres du conseil municipal ont été appelés à se prononcer sur la (les) listes ci-dessus.

APRÈS AVOIR PROCÉDÉ AUX VOTES A BULLETINS SECRETS ET AU DÉPOUILLEMENT :

Nombre de votants :
Suffrages exprimés :
Ainsi répartis :

La liste A « ..... » obtient : .....voix
La liste B « ..... » obtient : .....voix
La liste C « ..... » obtient : .....voix
Quotient électoral =

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste A « ..... » obtient .....sièges, la liste B « ..... » obtient .....sièges, et la liste C « ..... » obtient .....sièges.

Sont ainsi élus à la commission de délégation de service public :

5 membres titulaires :
-
-
-
-
-

5 membres suppléants :
-
-
-
-
-

La commission de délégation de service public sera présidée par le Maire, ou le représentant qu'il désignera.

AFFAIRES GÉNÉRALES

9 - Désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense

référence(s) :

Service pilote : Direction générale des services

Autres services concernés :

Elu(s) référent(s) :

, rapporteur

A la suite de la professionnalisation des armées et de la suspension de la conscription, le gouvernement a développé une série d'actions destinées à renforcer les liens entre les nations et les forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de 2020, il convient de procéder à la désignation du conseiller municipal en charge des questions de défense.

Cet élu aura vocation à informer et sensibiliser ses concitoyens aux questions de défense et développer le lien Armée-Nation. Il sera, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département.

Par conséquent, il est proposé de désigner ..... en tant que conseiller municipal chargé des questions de défense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSIGNE

..... en tant que conseiller municipal chargé des questions de défense.

AFFAIRES GÉNÉRALES

10 - Institution d'un médiateur territorial pour la Ville d'Albi, définition de ses missions et de ses moyens, et désignation

référence(s) :

Service pilote : Direction générale des services

Autres services concernés :

Elu(s) référent(s) :

, rapporteur

L'article 81 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, codifié à l'article L1112-24 du code général des collectivités territoriales, a créé le médiateur territorial afin d'éviter, lorsque cela est possible, les recours judiciaires et favoriser le règlement des différends au niveau local.

Considérant la volonté de créer une autorité indépendante, dénommée Médiateur municipal, chargée de régler à l'amiable des litiges, dans le respect du principe de légalité, en faisant prévaloir l'équité afin de contribuer à la tranquillité publique et au renforcement du lien social,

Considérant que le Médiateur municipal est compétent pour connaître des litiges entre les services de la commune d'une part et les usagers ou administrés de la commune d'autre part,

Considérant que le médiateur institutionnel est doté d'une double fonction consistant à faciliter la résolution des litiges entre l'administration et les usagers des services publics ; et à formuler des propositions de réforme de l'Administration ou d'amélioration des règlements et des pratiques afin de prévenir le renouvellement de certains litiges répétitifs ou significatifs pour contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers,

Considérant qu'il est également compétent à l'égard des organismes agissant pour le compte de la commune, notamment dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public ou d'intérêt général, ainsi qu'à l'égard des associations qui ont leur siège dans la commune ou qui bénéficie d'une aide de la commune,

Considérant que le médiateur municipal dispose d'un pouvoir d'investigation, de recommandation et sera force de propositions afin de remédier aux carences constatées ou aux situations inéquitables créées par l'application d'une réglementation municipale,

Considérant qu'il contribue de ce fait à faciliter l'accès au droit,

Considérant que le médiateur de la ville d'Albi n'est pas compétent notamment dans les domaines suivants : les décisions des commissions d'attribution (de logements, de places en crèches, d'aides financières octroyées, ...), les procès verbaux ou décision de justice, les conflits d'ordre hiérarchique ou disciplinaire entre l'administration et ses agents, les litiges d'ordre privé, commercial et familial, ...

Considérant que ne peut être nommée médiateur territorial par une collectivité territoriale la personne qui exerce une fonction publique élective en son sein, ou est agent de cette collectivité territoriale,

Considérant la volonté de créer une autorité indépendante vis à vis de l'administration municipale et de ses élus, dénommée médiateur de la ville d'Albi, chargée de régler à l'amiable des litiges, dans le respect du principe de légalité, en faisant prévaloir l'équité afin de contribuer à la tranquillité publique et au renforcement du lien social,

Considérant que la fonction de médiateur est limitée dans le temps à six ans ou pour la durée restante du mandat à courir,

Considérant que ses fonctions expireront, dès la désignation de son successeur, au terme du mandat municipal en cours ou au plus tard 6 mois après le renouvellement du conseil municipal afin d'assurer la continuité des affaires traitées,

Considérant qu'il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, sauf en cas d'empêchement ou d'incapacité dûment constatée par l'autorité de désignation ou sur l'initiative de l'intéressé,

Considérant que dans l'intérêt des usagers et afin d'organiser des réseaux d'échanges des bonnes pratiques de médiation, des conventions pourront être conclues afin de définir les conditions de ces partenariats,

Considérant que le médiateur de la ville d'Albi pourra également conclure des conventions avec d'autres instances de médiation, comme le défenseur des droits,

Considérant que la Ville d'Albi met à disposition du médiateur un local et les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant qu'afin qu'il puisse exercer ses missions en toute indépendance, le médiateur territorial est indemnisé, à hauteur de 25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, au titre des moyens mis à sa disposition pour l'exercice des missions énumérées ci-dessus,

Considérant que chaque année le médiateur de la Ville d'Albi sera tenu de rendre compte annuellement de son activité à l'organe délibérant de l'autorité territoriale qui l'a nommé et au Défenseur des Droits, en remettant un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport pourra contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de notre collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1112-24,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE
d'autoriser la création d'un poste de médiateur municipal à la ville d'Albi.

DÉSIGNE
.....en qualité de médiateur de la ville d'Albi.

AUTORISE
le maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

DIT QUE
les crédits correspondants seront imputés sur le chapitre .....

AFFAIRES GÉNÉRALES

11 - Emplois de cabinet - détermination du nombre de postes

référence(s) :

Service pilote : Direction générale des services

Autres services concernés :

Elu(s) référent(s) :

, rapporteur

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 110 et le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par les décrets n° 2001-640 du 18 juillet 2001 et n° 2005-618 du 30 mai 2005 donnent compétence au conseil municipal pour fixer le nombre de postes de collaborateurs de cabinet.

Il est proposé de fixer à ..... le nombre de postes de collaborateurs de cabinet à temps complet.

Les collaborateurs de cabinet seront chargés de missions spécifiques et de conseils techniques ne relevant pas des services administratifs.

Ils seront rémunérés dans la limite du crédit individuel autorisé par les textes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des collaborateurs de cabinet sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE
de créer ..... emplois de cabinet.

DIT QUE
les crédits nécessaires sont inscris au budget de l'exercice en cours.